



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

**Adopté par le conseil d'école du 8 février 2011
et le conseil d'établissement du 10 février 2011**

Préambule

Le Lycée Denis Diderot est conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger et à ce titre, il adhère aux principes en vigueur dans les établissements français. Il perçoit des droits de scolarité.

C'est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective qui a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de l'exercice autonome de la responsabilité individuelle au sein de la collectivité.

Le Lycée Denis Diderot est la communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, les personnels de l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de collaboration et de confiance réciproque. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun. L'appartenance à la communauté du Lycée Denis Diderot s'accompagne de l'acceptation de ces règles de vie en faisant appel au sens des responsabilités des membres de cette communauté et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs. Il s'applique à toute personne ayant une activité dans l'établissement ou amenée à participer à des activités scolaires ou péri - scolaires organisées par l'établissement.

I. Vie collective

Art.1 : L'école publique et laïque défend le principe de neutralité et ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse.

Art.2 : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect, à la sécurité et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique, morale ni se livrer à des violences physiques ou verbales se fondant notamment sur l'aspect physique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les origines, ou le statut social.

Art.3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux, des matériels, des manuels scolaires et des espaces verts de l'établissement, des lieux fréquentés et des moyens de transport utilisés, et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens, ou des équipements, tout membre de la communauté scolaire est pécuniairement et civilement responsable et devra s'acquitter du montant des dégradations.

Art.4 : Chacun doit porter une tenue correcte et décente. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé en classe. Les repas et les goûters ne sont autorisés que dans les lieux de restauration et de plein air définis à cet effet ; sont donc exclus salles de classes, bibliothèques, installations sportives, escaliers et couloirs, pour des raisons sanitaires et de sécurité. Le principe du panier repas apporté par l'enfant ou par un tiers consommé dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les chewing-gums et les sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et durant les sorties scolaires. Les papiers, les chewing-gums et les détritres doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Art.5 : Sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.
- L'usage du tabac.
- L'introduction, la consommation et le trafic de drogues ou d'excitants.
- La possession d'objets dangereux.
- La possession de jouets.

Art.6 : Utilisation et possession d'appareils électroniques et d'objets de valeur

L'utilisation des appareils électroniques (baladeurs...) est autorisée exclusivement à l'extérieur de l'établissement (l'élève aura le souci de préserver son acuité auditive et son environnement proche) sauf lors d'utilisation à des fins pédagogiques.

Pour des raisons bien compréhensibles de sécurité, toute personne est autorisée à apporter un téléphone portable au lycée sous réserve qu'il soit déconnecté et rangé durant les temps de classe, d'activités pédagogiques et de



récréation. Tout élève qui ne respecte pas cette consigne se verra confisquer son téléphone portable durant 1 semaine.

La possession d'appareils électroniques, de bijoux et d'objets de valeur se fera sous l'entière responsabilité des familles.

II. Organisation et travail scolaires

Art.7 : La fréquentation régulière de l'établissement est obligatoire. Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant.

En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Art.7 bis : Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu d'assister à toutes les activités pédagogiques.

Art.8 : Horaires :

Lundi, mardi et jeudi : 8h15 à 12h et 13h à 15h05

Mercredi et vendredi : 8h15 à 12h en élémentaire et 8h15 à 11h30 en maternelle

Les élèves des classes maternelles doivent être accompagnés jusqu'à leur classe et repris à la porte de leur classe par leurs parents ou une personne adulte nommément désignée.

Durant les temps de récréation, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les couloirs et les escaliers des bâtiments sauf pour aller aux toilettes situées au rez-de-chaussée.

Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules devant les points de sortie constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de montrer la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du chemin pour faire descendre ou faire monter leurs enfants.

Art.9 : Régime de sorties (SECONDAIRE)

Art.10 : Absences et retards

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

En cas d'absence, l'élève devra présenter un justificatif à son enseignant dès le jour de son retour dans l'établissement.

Le **retard** occasionne une gêne dans le bon déroulement de la classe. En cas de retard, l'agent d'accueil à la guérite donnera un bon qui sera transmis à l'enseignant de la classe. L'enseignant renseignera son cahier d'appel en précisant le temps de retard.

Art.11 : Responsabilité de l'établissement

Elle s'applique aux élèves qui sont effectivement dans l'établissement : durant le temps scolaire défini par l'article 8. La responsabilité s'étend jusqu'à 16h15 voire 17h15 en fonction des inscriptions à la garderie, à l'étude dirigée, aux activités sportives ou aux activités culturelles.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes ainsi que durant les transports scolaires et les sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Art.12 : Activités péri – scolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement cesse de s'exercer à la fin de l'activité.

Art. 13 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation d'un accompagnateur.

Tout adulte qui accepte d'accompagner une sortie engage sa responsabilité dans l'application du présent règlement.

III. Santé scolaire



L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Art.14 : Dans l'établissement, l'infirmier ou l'infirmière est le référent santé ; cette personne a un rôle d'accueil, d'écoute et de soin mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle est astreinte au secret professionnel. Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé au professeur puis à l'infirmier ou à l'infirmière, qui dispense uniquement les premiers soins. Il est interdit aux élèves de venir à l'école avec des médicaments. Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmier, de l'infirmière ou de l'enseignant responsable de la sortie scolaire, les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance et la posologie du médecin prescripteur. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, l'élève devra présenter un certificat de non contagion à son retour en classe. Un certificat médical sera exigé pour toute absence supérieure à 3 jours consécutifs. Une visite médicale pourra être effectuée à l'école si un médecin peut se rendre disponible. Tout enfant malade doit rester à la maison. Toute personne porteuse de poux doit rester à la maison.

Art. 15 : Dispense d'éducation physique

La présence aux cours d'Education Physique et Sportive est obligatoire, y compris en cas de dispense de longue durée, sauf dérogation expresse accordée par le professeur de la classe concernée. Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère, l'élève fournira une demande écrite des parents dans le carnet de liaison, Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève devra présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin. Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention des dispenses d'EPS.

IV. Punitions et sanctions scolaires

La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective. Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont proscrites.

Art. 16 : Les punitions scolaires

La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été pris en compte.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent les manquements les moins graves et les moins répétés au règlement, et sont liées au travail ou au comportement en classe ou dans l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction et d'éducation et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- un avertissement oral ou écrit,
- une inscription sur le carnet de correspondance,
- une punition qui ne soit pas dévalorisante (production d'écrit, exercice supplémentaire),
- exceptionnellement, la suppression de la moitié du temps de récréation (l'enseignant doit surveiller lui-même).

V. Relations avec les familles

Art. 17 : Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés. Le chef d'établissement, l'équipe pédagogique de même que les délégués des parents ou des élèves peuvent demander la tenue d'une rencontre parent / professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Art. 18 : Délégués parents

Pour le primaire, les parents élus (autant que de niveaux) siègent au conseil d'Ecole et un représentant siège au



conseil d'Établissement.

Art. 19 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe et les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou du cahier de liaison.

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance ou le carnet de liaison.

En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer sur le carnet de correspondance ou le carnet de liaison.

Art. 20 : Cahier de liaison

Le cahier de liaison a pour objet de permettre :

- aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement et de correspondre avec les enseignants,
- aux familles de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...)
- aux enseignants et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.

Toute information consignée dans les carnets est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles.

Ce carnet doit être contrôlé et visé régulièrement par les parents et les professeurs.

En début d'année, les familles devront prendre connaissance des divers documents de rentrée distribués aux élèves.

Art. 21 : Contrôle des connaissances, bulletins de notes et livrets d'évaluation

Le travail des élèves est évalué régulièrement par des notes, des appréciations et/ou des niveaux d'acquisition (1^{er} degré). Ils portent sur des leçons, des exercices, des devoirs faits à l'école.

Dans le primaire, les parents sont destinataires du livret d'évaluation qui leur est transmis par leur enfant, à la fin de chacun des trois trimestres de l'année scolaire.

VI. Départ définitif d'un élève

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêts auront été rendus aux bibliothèques.

Vu et pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des parents